

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE PLAINTE

Date du dépôt de plainte 06/11/2023

Identité du plaignant

CHASSARD- ANOUILHEZ Jocelyne

Références de la procédure 27338/01439/2023

Unité du dépôt de plainte

GENDARMERIE NATIONALE

Compagnie de Gendarmerie Départementale
CHALONS EN CHAMPAGNE
COB MOURMELON-LE-GRAND

Tél. :

Affaire suivie par (grade, prénom, nom)

Adjudant Toérau LAI MINK

Conservez précieusement cette lettre.
Elle constitue la preuve de votre
dépôt de plainte.
Elle vous sera utile dans vos démarches
auprès de votre employeur, de votre
compagnie d'assurance...

Objet de la plainte contre Cyrille Bourgerly, D.R.H. du rectorat de l'académie de Reims

Natif 69 : FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT - Période du 27/05/2019 à 00:00 au 27/05/2019 à 23:59 - rectorat - REIMS 51100 (France) (Insee:51454)
Natif 11632 : FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF PAR UN CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC - Période du 13/03/2019 à 00:00 au 21/05/2019 à 23:59 - rectorat - REIMS 51100 (France) (Insee:51454)
Natif 11633 : USAGE DE FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF PAR UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE - Période du 21/05/2019 à 00:00 au 21/05/2019 à 23:59 - rectorat - REIMS 51100 (France) (Insee:51454)

Signé électroniquement par LAI MINK Toérau

GENDARMERIE NATIONALE
Compagnie de Gendarmerie Départementale
CHALONS EN CHAMPAGNE
COB MOURMELON-LE-GRAND

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION

| Code unité | Nmr P.V. | Année | Nmr dossier justice |
|------------|----------|-------|---------------------|
| 27338 | 01439 | 2023 | |

VICTIME

| Nmr pièce | N° feuillet |
|-----------|-------------|
| | 1 / 5 |

Le lundi 06 novembre 2023 à 09 heures 15 minutes.

Nous soussigné Adjudant Toérau LAI MINK, Officier de Police Judiciaire en résidence à SUIPPES

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Vu les articles 10-2 à 10-6 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité à SUIPPES 51600, rapportons les opérations suivantes :

| IDENTITE DE LA PERSONNE VICTIME | | | |
|----------------------------------|----------------------------------|---------------------|-------------|
| Sexe | Nom | Prénom | |
| F | ANOUILHEZ - CHASSARD | Jocelyne | |
| Situation de famille | | Validité état-civil | |
| Célibataire | | Identité confirmée | |
| Date naissance | Commune naissance et Code Postal | Pays | INSEE |
| 09/07/1962 | MARSEILLE 13000 | France | |
| Adresse | | | |
| Commune résidence et Code Postal | | Pays | INSEE |
| SUIPPES 51600 | | France | 51559 |
| N° de téléphone | N° tpx portable | Profession | Nationalité |
| | | ENSEIGNANT | Française |
| | | Fax | |

PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

La personne n'est ni sous tutelle, ni sous curatelle ou protection de justice.

ÉVALUATION PERSONNALISÉE

Au regard de l'évaluation personnalisée de la victime réalisée par nous, Adjudant Toérau LAI MINK, Officier de Police Judiciaire en résidence à SUIPPES, aucune mesure particulière de protection ne nécessite d'être mise en oeuvre, à ce stade.

La personne entendue est informée qu'à tout moment de l'audition, une nouvelle évaluation et des mesures de protection pourront être décidées, à sa demande ou à notre initiative.

AUDITION

Entendons la personne dénommée ci-dessus qui nous déclare :

Question : Pouvez-vous nous relater les faits pour lesquels vous souhaitez déposer plainte ?

Réponse : Cyrille BOURGERY est le DRH du rectorat de Reims depuis le printemps 2018 et à ce titre il est responsable de la tenue de mon dossier individuel de fonctionnaire d'état dans l'académie de Reims. Le 13 février 2019, j'ai consulté mon dossier individuel au rectorat de Reims en compagnie de Madame MOTTIER-CURY et du chargé de mission Jérôme JOURDAIN. Mon dossier comptait alors 1866 pages numérotées. J'ai constaté ce jour là, qu'une trentaine de pages manquaient, notamment les pages 1383 à 1406 et les pages 697, 698, 376 et 377. J'ai écrit cela dans l'attestation de consultation dont je vous remettrai copie. J'ai posé la question à Jérôme JOURDAIN : Il n'a pas pu expliquer l'absence de ces pièces et affirme que des vérifications allaient avoir lieu.

Le 28 février 2019, Cyrille BOURGERY m'a envoyé un colis postale contenant 1166 photocopies des pièces de mon dossier. J'ai apporté ce colis fermé à l'huissière de justice Nathalie LARCHER demeurant à Vitry-le-François. Elle a ouvert le colis le 13 mars 2019 et a constaté que manquait les pages 783, 1006, 1007, 1008 et les pages 1383 à 1406. Elle m'a remis un constat d'huissier de 4 pages dont je vous remettrai copie.

Le 12 avril 2019 la rectrice d'académie Hélène INSEL a programmé un conseil de discipline contre moi pour la date du 21 mai 2019. Je n'ai pas demandé à reconsulter mon dossier puisque j'avais quasiment la copie intégrale de mon dossier chez moi. Le DRH BOURGERY ne m'a pas informé, ni mon avocate maitre Alice LERAT, qu'il aurait retrouvé les pages manquantes. Il a envoyé à maitre LERAT, le 10 mai 2019, 2 enveloppes postales contant 229 pages du dossier disciplinaire qui est différent du dossier individuel administratif. Dans ces 2 enveloppes il n'y avait aucune des pages manquantes de mon dossier individuel.

Le 21 mai 2019 au matin, au début du conseil de discipline, Cyrille BOURGERY a affirmé « Madame Jocelyne CHASSARD et maitre Alice LERAT ont été destinataires de 900 pièces du dossier dont la complétude a été vérifiée par huissier ». Ceci est un mensonge, et donc une altération frauduleuse de la vérité, car Cyrille BOURGERY, en tant que responsable de la tenue de mon dossier individuel savait parfaitement que mon dossier était incomplet et que j'avais fait vérifier par huissier cette incomplétude. Il a menti devant les 37 membres du conseil de discipline pour leur faire croire que j'étais procédurière et que le rectorat avait fait correctement les choses et pour empêcher que le conseil ne vote le report du conseil de discipline comme maitre LERAT et moi l'avions demandés.

Cette altération de la vérité a été officialisé à la page 4 du procès-verbal du conseil de discipline, daté du 27 mai 2019, dont je vous remettrai une copie. Il est mentionné que c'est un « membre de l'administration » qui affirme la complétude de mon dossier : Ce membre ne peut être que Cyrille BOURGERY qui assistait le président du conseil de discipline et qui était seul responsable de la tenue de mon dossier individuel.

Lorsque j'ai reçue le procès-verbal le 04 septembre 2019 et que j'ai découvert le mensonge de BOURGERY, j'ai demandé par courriel la communication de ce prétendu constat d'huissier qui aurait validé la complétude de mon dossier individuel. Le rectorat a toujours refusé de me communiquer ce document malgré plusieurs avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Et j'ai finalement eu la preuve du mensonge de Cyrille BOURGERY dans un mémoire en défense du ministère de l'éducation nationale daté du 16 juin 2022 et adressé au tribunal administratif de Chalons en Champagne dont je vous remet une copie. Il est mentionné à la page 4 « En outre, le constat d'huissier mentionné au début de la commission administrative paritaire, réunie en conseil de discipline, auquel fait référence Mme Chassard, n'est autre que le constat d'huissier qu'elle a elle-même fait établir ». C'est donc la preuve qu'il n'a jamais existé de constat d'huissier validant la complétude de mon dossier individuel. Cyrille BOURGERY a donc délibérément altéré la vérité lors du conseil de discipline du 21 mai 2019 puis dans le procès-verbal du 27 mai 2019 dans la seule intention de me nuire.

En ce qui concerne le faux matériel que Cyrille BOURGERY a fait commettre ou a laissé commettre dans mon dossier individuel entre le 13 mars et le 21 mai 2019, voici les faits :

Le 21 octobre 2016, j'ai envoyé un courriel à la rectrice d'académie Hélène INSEL au sujet de la première enquête administrative qu'elle avait du diligenter suite à ma première alerte de danger grave et imminent au collège de GRANDPRE le 12 septembre 2016.

J'ai retrouvé les 5 pages de ce courriel lorsque j'ai consulté mon dossier individuel le 13 février 2019. C'était les pages 734 à 738. Chacune de ces pages étaient libres et aucun document n'y était agrafé. Madame MOTTIER-CURY qui m'accompagnait ce jour là, a produit une attestation datée du 26 mai 2021 que je vous remet, et dans laquelle elle affirme que la page 737 ne comportait aucun document agrafé.

Cependant le mercredi 26 mai 2021, en relisant des mémoires administratifs pour préparer une audience à la cour administrative d'appel de NANCY fixée au 01 juin 2021, j'ai découvert un mémoire en défense du rectorat de Reims daté du 06 juillet 2020 et signé par la secrétaire générale d'académie Sandrine CONNAN. Je vous remet aussi ce document. Il est écrit à la page 4 « Les rapports établis par le principal du collège Albert Camus de DREUX en date du 26 juin 2013 et du 16 octobre 2013 font partie des documents joints par agrafage à la pièce n°737 de la chemise « correspondance » du dossier individuel de la requérante ».

Cette phrase signifie que après le constat d'huissier que j'ai fais établir le 13 mars 2019 et avant le conseil de discipline du 21 mai 2019, un employé de la direction des ressources humaines du rectorat de Reims a pris la pièce 737 de mon dossier individuel et y a agrafé plusieurs documents qui n'avaient jamais été versé à mon dossier individuel depuis son ouverture en 1991. Certains de ces documents agrafés datent de 2013 au moment où j'exerçais dans l'académie d'Orléans Tours. Ces documents de 2013 ne figuraient pas dans mon dossier individuel lorsque je l'ai consulté pour la première fois au rectorat de reims le 13 juillet 2016. J'ai même écrit ce jour là dans l'attestation de consultation que le rectorat d'Orléans Tours aurait du verser à mon dossier les pièces de correspondances de l'année 2013-2014.

L'agrafage de ces documents est illégal car il a été fait dans mon dos, sans m'en informer et sans en informer mon avocate maitre Alice LERAT. Il a été fait dans l'intention de me nuire car les 2 rapports datés de 2013 et rédigés par le principal Thierry WEBER me mettaient en cause alors que j'avais dénoncé ce principal pour sa manipulation frauduleuse des notes pour une épreuve du brevet des collèges en mai 2013. Puisque mon dossier individuel devait être consulté par les membres du conseil de discipline avant le 21 mai 2019, l'agrafage de ces documents devait montrer à ces membres du conseil que j'étais déjà « une fautiveuse de troubles » dans mon établissement en 2013. En outre puisqu'il y a plusieurs autres documents qui ont été agrafés à la page 737 et qui me sont inconnus, je ne peux estimer le préjudice que m'a causé la consultation de ces documents par les membres du conseil de discipline. Et enfin le rectorat de Reims refuse toujours de me laisser consulter mon dossier individuel afin que je vérifié de la nature des documents agrafés à la page 737.

Je tiens à souligner que dès que j'ai eu connaissance de cet agrafage illégal le 26 mai 2021, j'en ai immédiatement informé le tribunal administratif de Chalons en Champagne par un référé conservatoire du 27 mai 2021 : Le juge des référés a rejeté ma requête en indiquant que c'était au juge Olivier NIZET d'ordonner au rectorat de Reims de me laisser consulter en urgence mon dossier individuel. Le juge NIZET n'a jamais ordonné cela. Par ailleurs j'ai informé la cours administrative de NANCY de cet agrafage illégal par une demande de report d'audience du 28 mai 2021 : Rien n'a été fait.

Depuis cette date toutes mes demandes de consultation de mon dossier individuel afin que je puisse vérifier cette manipulation frauduleuse ont été ignorés.

Cependant le DRH Cyrille BOURGERY n'a jamais apporté la preuve que cet agrafage illégal n'avait pas eu lieu et que j'avais menti en l'accusant d'avoir commis un faux par cet agrafage et de s'en être servi pour me nuire lors du conseil de discipline qui a provoqué ma révocation le 05 aout 2019. J'attends donc du procureur de la République de Reims qu'il ordonne la vérification en ma présence de ce faux matériel dans mon dossier individuel de fonctionnaire d'état. Je suis persuadée que Cyrille BOURGERY a fait commettre volontairement ce faux. Si cette commission avait été faite à son insu, il en est quand meme responsable en tant que DRH du rectorat de Reims.

Question : Quand avez vous consulté au rectorat votre dossier administratif pour la dernière fois ?

Réponse : Le 13 février 2019

Question : Les pages de votre dossier administratif sont elles cotés ?

Réponse : Oui

Question : Lors de la consultation aviez vous constaté qu'il manquait des pages ?

Réponse : Oui

Question : Avez-vous fait constaté par huissier ce dossier administratif ?

Réponse : Oui j'ai fais constater par maitre LARCHER le 13 mars 2019 les photocopies des pages 701 à 1866 que m'avait envoyé le DRH BOURGERY le 28 février 2019 par courrier postale.

Question : Qu'elle a été la conclusion de maitre LARCHER ?

Réponse : Elle a constaté l'absence de 32 pages.

Question : Avez-vous pu avoir explication de l'absence de ces pages ?

Réponse : Non, je précise que avant le 21 mai 2019, ni mon avocate, ni moi, n'avons été informé par le rectorat de Reims que les pages manquantes auraient été retrouvées, je déduis qu'elles sont donc toujours manquantes.

Question : Pour qu'elle raison a t-il été mentionné la complétude de votre dossier au conseil de discipline dans ce cas ?

Réponse : Mon avocate Maitre LERAT avait demandé le report du conseil de discipline a cause de l'incomplétude du dossier et de la non communication par le rectorat de plusieurs documents administratifs nécessaire à ma défense. Le rectorat voulait empecher le conseil de discipline et BOURGERY a prétendu que la complétude de mon dossier invalidait ce report. Et le conseil a refusé le report.

Question : Comment a t-il été constaté la complétude de votre dossier ?

Réponse : BOURGERY prétend à la page 4 du procès-verbal du conseil de discipline daté du 27 mai 2019, que la complétude de mon dossier a été vérifié par huissier mais il n'a jamais pu produire un tel constat.

Et j'ai eu la preuve qu'un tel constat n'avait jamais existé par le mémoire du ministère du 16 juin 2022 : à la page 4 il est mentionné que le constat d'huissier cité au conseil de discipline n'est autre que mon propre constat d'huissier de maitre LARCHER qui constatait que mon dossier était incomplet.

Question : Avez-vous pu consulter votre dossier depuis le conseil de discipline ?

Réponse : Non, le DRH BOURGERY m'a notifié par un courrier du 19 février 2020 que je n'avais plus le droit de consulter mon dossier individuel puisque j'avais été révoqué le 5 aout 2019.

La personne entendue

L'Officier de Police Judiciaire

Question : Pourquoi n'avez vous plus le droit ?

Réponse : J'ai toujours le droit car j'ai contesté au tribunal administratif de Chalons en Champagne et à la cour administrative de NANCY cette révocation du 5 aout 2019. J'ai donc le droit de vérifier si la procédure disciplinaire a bien été régulière. Et les juges administratifs ont le devoir de vérifier aussi cela avant de juger la légalité de la révocation du 5 aout 2019.

Question : Concernant l'agrafage de documents à la page 737. Il vous a été remis copie de ces pages avant le conseil de discipline ?

Réponse : Oui la copie de cette page m'a été envoyé le 28 février 2019 par M. BOURGERY lui meme.

Question : Y avait-il sur cette copie de la page 737 quelque chose d'agrafé ?

Réponse : Non

Question : A quel moment est-il mentionné que quelque chose a été agrafé à cette page ?

Réponse : Cela est mentionné dans le mémoire daté du 6 juillet 2020 rédigé par la secrétaire générale d'académie Sandrine CONNAN et adressé à la cour administrative d'appel de NANCY.

Question : Quels sont ces documents agrafés ?

Réponse : Il y en a plusieurs mais Sandrine CONNAN mentionne seulement 2 rapports datés du 26 juin et du 16 octobre 2013 et rédigé par le principale Thierry WEBER mais ces documents n'aient jamais été joint à mon dossier individuel. J'en ai obtenu une copie pour moi meme fin 2013.

Question : Il n'y avait pas de copie de ces 2 rapports dans les pièces remises par M. BOURGERY le 28 février 2019?

Réponse : Non

Question : Y étaient-ils lors de votre consultation le 13 février 2019 ?

Réponse : Non

Question : Etes vous certaine de l'agrafage de ces pièces à votre dossier ?

Réponse : La secrétaire générale d'académie l'affirme à la présidente de la cour d'appel de NANCY.

Question : Dans quel but ces pièces ont-elles été jointes à votre dossier individuel ?

Réponse : Je suis certaine qu'elles ont été jointes pour faire croire aux membres du conseil de discipline que j'étais déjà une « fautive de troubles » dans l'académie d'Orléans Tours en 2013.

C'est d'ailleurs ce que Cyrille BOURGERY lui meme a déclaré à votre collègue le MDC Eric JANOSCZCZYK le 21 janvier 2019 lors d'un échange téléphonique qui a fait l'objet d'un proces verbal dont j'ai une copie.

Question : Si je résume la situation. Votre dossier individuel était incomplet et a été constaté par huissier. Des pièces ont été agrafés à votre dossier mais vous n'en avez pas reçue copie. Au conseil de discipline il a été déclaré que votre dossier était complet. Il a été statué sur votre révocation. Vous avez contesté cette décision. A ce jour vous n'avez pas pu consulter à nouveau votre dossier et on vous en refuse l'accès. Est-ce bien cela ?

Réponse : Oui et ce qui est plus scandaleux c'est que les « juges » administratifs de Chalons en Champagne et de NANCY refusent de vérifier eux mêmes l'existence de ce faux dans mon dossier avant de statuer sur la légalité de ma révocation.

Question : Avez-vous quelque chose à ajouter ?

Réponse : Je vous remet 8 documents étayant mes accusations contre le délinquant en col blanc Cyrille BOURGERY.

Lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à changer, à y ajouter ou à y retrancher.

A SUIPPES 51600, le 06 novembre 2023 à 11 heures 10 minutes.